

APPEL A PROJETS CAMPAGNE 2022

Mesure 10.1 : Mesures AgroEnvironnementales
et Climatiques (MAEC)

Cahier des charges pour la constitution d'un
Projet AgroEnvironnemental et Climatique
(PAEC)



Date limite de dépôt des dossiers : le 10 décembre 2021



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales

Table des matières

Table des matières

Introduction.....	3
Contexte de l'AAP 2022	4
Procédure de dépôt de projet pour les cas 1 et les cas 2	5
Procédure de dépôt pour les PAEC ouverts en 2021 sur 5 ans, réouverts en 2022 pour de nouveaux entrants (cas 3).....	6
Procédure de dépôt pour les nouveaux PAEC (cas 3).....	6
L'opérateur du PAEC	6
Contenu du PAEC	7
Présentation générale de l'opérateur et du périmètre du PAEC	7
Diagnostic de territoire.....	8
Stratégie du PAEC.....	8
Plan d'action et mise en œuvre du PAEC	9
Partenariat, gouvernance et animation du PAEC	9
Indicateurs et suivi du PAEC	10
Budget du PAEC	11
Dossier de candidature	11
Procédure de sélection	12
Calendrier prévisionnel de l'appel à projet.....	12
Conditions de priorisation des co-financeurs.....	12
Priorités FEADER.....	12
Priorités État.....	13
Priorités des Agences de l'eau	13
Priorités des collectivités territoriales :	14
Critères de sélection spécifiques pour les nouveaux PAEC (cas 3).....	15
LEXIQUE DES SIGLES	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 : LISTE DES TO ET LES MODALITÉS DE PROLONGATION 2022 (cas 1, 2 et 3).....	18
ANNEXE 2 : FICHE DE SYNTHÈSE - PAEC 2022 (cas 1, 2 et 3).....	18
ANNEXE 3 : BILAN PAEC 2017 ET CAS RETENU POUR 2022 (cas 1 et 2)	18
ANNEXE 4 : FORMAT TECHNIQUE DES FICHIERS CARTOGRAPHIQUES A FOURNIR	19
ANNEXE 5 : RÈGLE DE CUMULS DES TYPES D'OPÉRATION ET DES MAEC SYSTÈME.....	20
ANNEXE 6 : TRAME DE LA LISTE DES MESURES DU PAEC (cas 3)	21
ANNEXE 7 : COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES	22
ANNEXE 8 : GRILLE D'ÉVALUATION – AAP MAEC 2022 (cas 3).....	23

2. Introduction

Dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2022, pour répondre aux exigences de la Commission européenne et en cohérence avec le Document de Cadrage National (ciblage des aides sur les enjeux prioritaires), il est instauré un appel à candidature pour sélectionner les Projets Agro-Environnementaux

et Climatiques (PAEC) qui permettront la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC). Il est co-produit par les services de l'État et de la Région.

La **Région Grand Est** accompagne le développement agricole et forestier. Elle conforte l'environnement économique des exploitations et des entreprises dans une logique d'aménagement équilibré et durable du territoire régional, et favorise l'emploi. Les axes d'intervention prioritaires sont les suivants :

- renforcer la compétitivité des exploitations et des productions agricoles ;
- reconquérir les marchés alimentaires régionaux et conquérir de nouveaux marchés ;
- accompagner les mutations des pratiques vers des systèmes d'exploitation plus durables et résilients ;
- conforter le renouvellement des générations en agriculture.

La **Région Grand Est** est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2022. À ce titre, elle a élaboré avec la DRAAF Grand Est, en concertation avec les acteurs régionaux, trois programmes de développement rural (PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine), dans lesquels sont définis des stratégies territoriales agro-environnementales et climatiques conformément au cadrage national prévu pour la mise en place des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en région.

Les 3 PDR approuvés par les instances communautaires, sont disponibles sur les sites internet suivant :

- <http://www.europe-en-alsace.eu/le-feader/>
- <http://europe-en-champagne-ardenne.eu/documentation/ressources-documentaires/>
- <http://europe-en-lorraine.eu/espace-telechargement/ressources-documentaires/>

Les MAEC constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC, au sein des PDR pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Le présent appel à projet (AAP) vise les MAEC faisant l'objet d'une mise en œuvre exclusivement dans le cadre de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) qui relèvent de la mesure 10.1 des PDR de la Région Grand Est. Cela concerne :

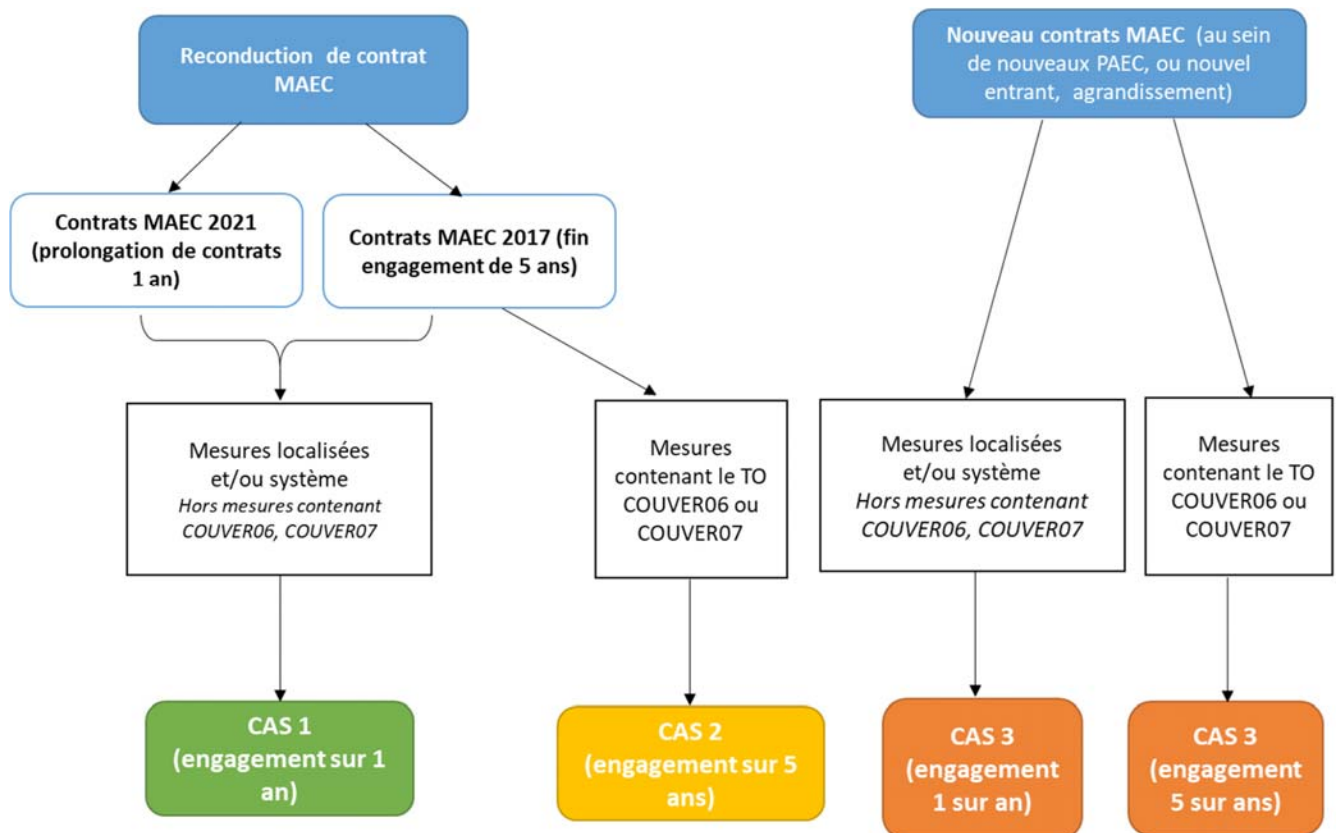
- les MAEC systèmes mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- les MAEC à enjeux localisés mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Il est destiné à identifier et sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui permettront de contractualiser des contrats MAEC pour la campagne 2022.

Les dossiers de candidature sont à déposer **au plus tard le 10 décembre 2021**.

3. Contexte de l'AAP 2022

L'AAP 2022, comme l'AAP 2021, intervient dans un contexte de transition entre les deux programmations FEADER. En effet, les PDR 2014-2020 ont été prolongés de 2 ans, et les années 2021 et 2022 constituent donc des années de transition avant la mise en œuvre de la nouvelle PAC à partir de janvier 2023.



Dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a défini, fin 2020, des consignes spécifiques pour les campagnes 2021 et 2022. En outre, le MAA a établi pour chaque Type d'Opération (TO) la durée du contrat possible en 2021 et 2022 (1 an ou 5 ans). La liste est disponible en Annexe 1.

Comme en 2021, il sera éventuellement possible de proposer de nouveaux contrats annuels en 2022 sous réserve de financement éligible. Les nouveaux contrats sur 5 ans pris en 2022 devront être respectés jusqu'à leur terme en 2026 (pas de clause de révision). Cela est précisé plus bas.

Ainsi, compte-tenu du contexte de fin de programmation PAC 2014-2022 trois cas de figure se présentent pour l'appel à projets de la campagne 2022. Chaque cas correspond à un type de mesure différent. Il est donc possible au sein d'un même PAEC d'avoir à la fois des MAEC sur 1 an et des MAEC sur 5 ans. Les 3 cas sont les suivants :

Figure 1 : schéma simplifié des cas types d'engagement de MAEC possibles au titre de la campagne 2022.

- **Cas 1 : Prolongation d'1 an de MAEC souscrites en 2017 ou 2021**

La prolongation annuelle de MAEC est une reconduction à l'identique (sur 1 an) des engagements pris en 2017 ou en 2021 par l'exploitant.

S'il y a eu une évolution de certaines caractéristiques (surfaces, statut de l'exploitation...) depuis 2017, c'est la situation 2021 qui servira de référence pour la prolongation.

Il est possible pour un exploitant de prolonger une mesure localisée ou linéaire sur une surface inférieure à celle contractualisée précédemment. Il lui est également possible de ne pas prolonger toutes ses mesures.

- **Cas 2 : Reconduction de 5 ans des MAEC contenant COUVER06 ou COUVER07.**

La reconduction sur 5 ans de MAEC se fait à l'identique des engagements pris en 2017 par l'exploitant. Ce cas n'est possible en 2022 que pour les mesures contenant les TO COUVER06 ou COUVER07. S'il y a eu une évolution de certaines caractéristiques (surfaces, statut de l'exploitation...) depuis 2017, c'est la situation 2021 qui servira de référence pour la prolongation.

Par ailleurs, comme pour les prolongations annuelles, il est possible pour un exploitant de prolonger une MAEC sur 5 ans sur une surface inférieure à celle contractualisée précédemment.

- **Cas 3 : Nouveaux contrats**

Le cas 3 regroupe tout ce qui n'est pas de la reconduction d'engagements précédents (cas 1 ou 2), à savoir : agrandissement des surfaces, intégration de nouveaux entrants, ouverture de nouveaux PAEC etc...

Le terme de « nouveau PAEC » correspond à tout PAEC différent de ceux validés au cours de la programmation actuelle, tant pour le zonage que pour les mesures proposées.

A noter que les projets ouverts en 2021 pourront être ouverts à nouveau pour une année en 2022 afin d'intégrer de nouveaux entrants, sans pour autant faire l'objet d'un nouveau dépôt de projet (cf partie 4). Les MAEC proposées dans le cadre du cas 3 feront l'objet de contrats de 1 an ou de contrats de 5 ans (uniquement pour les MAEC contenant les TO COUVER06 ou COUVER07).

Attention, la validation des différents cas pour les PAEC déposés est soumise aux priorités définies par les financeurs (voir partie 6)

4. Procédure de dépôt de projet pour les cas 1 et les cas 2

Concernant les PAEC validés en 2017 ou en 2021, et pour lesquels une prolongation des engagements est envisagée (1 an ou 5 ans pour les mesures avec les TO COUVER06 ou COUVER07), une **procédure simplifiée s'applique**. Les pièces à fournir dans le dossier de candidature sont les suivantes :

- Fiche de synthèse du PAEC **signée et datée** (annexe 2)
- Tableau de synthèse du PAEC (annexe 3) :
 - il y a 2 onglets :
 - 1^e onglet pour les cas 1 et 2.
 - 2^e onglet pour le bilan des contractualisations **2017 (ne pas remplir pour les prolongations de 2021)**.
 - **ne pas fusionner les cellules et renseigner 1 ligne par mesure MAEC.**

5. Procédure de dépôt pour les PAEC ouverts en 2021 sur 5 ans, réouverts en 2022 pour de nouveaux entrants (cas 3)

Concernant les PAEC validés en 2021, ouverts à nouveau en 2022 pour de nouveaux entrants, une **procédure simplifiée s'applique**. Les pièces à fournir dans le dossier de candidature sont les suivantes :

- Fiche de synthèse du PAEC **signée et datée** (annexe 2)
- Tableau de synthèse du PAEC (annexe 3) :
 - remplir l'onglet cas 3
 - **ne pas fusionner les cellules et renseigner 1 ligne par mesure MAEC.**

6. Procédure de dépôt pour les nouveaux PAEC (cas 3)

Les MAEC à enjeux localisés et les MAEC systèmes des trois PDR seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), conformément au Document Cadre National approuvé le 2 juillet 2015 et ses versions postérieures.

Le PAEC est un projet dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles vertueuses ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur les territoires selon les orientations de la stratégie régionale (biodiversité, qualité de l'eau, maintien de l'herbe, paysages...).

Des problématiques environnementales complémentaires relatives à la préservation de zones humides et autres milieux remarquables, la disponibilité de la ressource hydrique, l'érosion des sols, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la préservation d'espèces menacées peuvent être retenues dans un PAEC. Le PAEC pourra donc répondre non seulement aux enjeux retenus dans les stratégies régionales des PDR, mais aussi à une ou plusieurs des problématiques environnementales complémentaires.

Ce PAEC doit s'inscrire dans le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et articulation entre les actions prévues dans le PAEC et toutes les dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique,...) de ce projet de territoire.

L'opérateur du PAEC

Les PAEC sont portés par des opérateurs locaux, maîtres d'ouvrage du projet. L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences agronomiques, économiques, environnementales et de construction et d'animation de projet. L'accent sera mis sur la concertation entre les acteurs du territoire dans la définition et la conduite du projet.

Les structures à privilégier pour être opérateur sont plutôt des structures de type :

- Collectivités portant une démarche territoriale (contrats de corridors écologiques, Natura 2000, contrat global d'actions pour l'eau ...),
- Chambres d'agriculture
- Syndicats de rivière ou d'eau potable,
- Parcs nationaux et naturels régionaux.

D'autres structures ou opérateurs économiques, porteurs localement de dynamiques collectives agro-environnementales, faisant l'objet d'un partenariat spécifique sur le territoire avec au moins l'une des structures locales citées précédemment, peuvent également porter un projet PAEC. Il peut s'agir par exemple d'un groupement d'agriculteurs (ex : associations, coopératives agricoles, « GIEE » ...), d'un

organisme de protection de l'environnement (en particulier les animateurs de sites Natura 2000, de contrats corridors...), d'une coopérative etc...

Si la gouvernance du PAEC est assurée par un partenariat d'acteurs locaux, il conviendra de détailler dans le PAEC l'interaction entre les différents partenaires. Pour faciliter le suivi administratif, il conviendra également d'identifier au sein du partenariat un chef de file qui représentera l'opérateur.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer cette animation à une/des structures compétentes par attribution de marché public ou conventionnement selon le statut de l'opérateur. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Contenu du PAEC

Le cadre national décrit les attentes en termes de contenu du PAEC :

« L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- Un **diagnostic** qui reprend les **enjeux** du territoire, les **pratiques agricoles** présentes et les **actions** déjà conduites localement,
- Le **contenu des TO** : Types d'Opérations (comprendre « rubriques ») et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les **actions** complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite,
- Les **objectifs de souscription** visés par le projet,
- Les **perspectives** au-delà de 1 ou 5 ans d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques »

Présentation générale de l'opérateur et du périmètre du PAEC

Une description succincte de l'opérateur et de son ancrage territorial doit être réalisée.

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Il devra répondre aux exigences techniques du cadrage national. Les PAEC ne peuvent pas être à cheval sur plusieurs PDR : si c'était le cas, il faudrait déposer deux PAEC distincts puisque les PAEC devront montrer une cohérence avec chaque PDR. En effet, les stratégies agroenvironnementales et climatiques, les MAEC mobilisables et certaines rémunérations diffèrent entre les PDR.

Une structure peut être l'opérateur de plusieurs PAEC dont les périmètres sont distincts.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés.

6..1. Diagnostic de territoire

Le périmètre proposé du PAEC devra être argumenté au regard des enjeux locaux du territoire. Il est en effet attendu un **ciblage des mesures sur les enjeux prioritaires identifiés localement** (études locales à l'appui, réalisées si possible par des structures indépendantes de la structure portant le PAEC).

Une description du territoire de chaque PAEC, accompagnée d'une analyse des Atouts / Faiblesses / Opportunités / Menaces (AFOM) est indispensable pour apprécier la stratégie de chaque PAEC. Le diagnostic doit permettre de :

- Définir le périmètre géographique du PAEC (le choix du territoire est à argumenter),
- Comprendre la stratégie de territoire dans laquelle le PAEC s'inscrit (les MAEC ne doivent pas être la seule composante du PAEC),
- Identifier les marges de progrès individuelles et collectives pour réduire les effets néfastes sur l'environnement, qui permettront de définir les différentes MAEC qui seront proposées à la contractualisation,
- Déterminer les modalités de sélection des contrats MAEC, en particulier l'adéquation entre enjeu(x) environnemental (-aux) et MAEC proposées,
- Définir les actions complémentaires nouvelles à mettre en œuvre (animation, investissements, formation, actions de démonstration, diagnostics d'exploitations, conseils techniques, ...) pour accompagner la mise en place des MAEC,
- Révéler les implications possibles des filières dans les MAEC : valorisation économique des pratiques agroenvironnementales,
- Identifier les articulations utiles et nécessaires avec d'autres actions de développement territorial : valorisations économiques territoriales (liens entre activités agricole et touristique, par exemple), stratégie foncière et autres actions collectives.
- Définir les paramètres territoriaux nécessaires à la construction des mesures

6..2. Stratégie du PAEC

La réalisation du diagnostic doit aboutir à la définition des enjeux agroenvironnementaux et climatiques du PAEC, sachant qu'un territoire PAEC peut combiner plusieurs enjeux. Ces enjeux doivent être déterminés en cohérence avec la stratégie agroenvironnementale et climatique du PDR concerné. Pour chaque enjeu, un zonage spécifique doit être défini en lien avec les Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDR et **les fichiers SIG correspondants doivent être joints à la candidature** (annexe 4).

L'articulation avec d'autres PAEC du même territoire, la mise en synergie et l'inscription du PAEC dans le projet de territoire doivent également être expliquées.

Les objectifs en termes de contractualisation (par exemple, pourcentage du territoire éligible en 2022) et d'impact des MAEC devront être établis en cohérence avec les enjeux environnementaux ciblés. Le détail des objectifs de contractualisation est également attendu dans la partie « budget ».

6..3. Plan d'action et mise en œuvre du PAEC

Liste des MAEC proposées à la contractualisation et les combinaisons possibles :

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il s'agit de préciser et détailler l'ensemble des MAEC (combinaison des types d'opération et/ou MAEC système) proposées à la contractualisation.

Compte tenu de la stratégie régionale et des enjeux identifiés, la liste des MAEC et des types d'opération ou systèmes activables sont présentés dans les documents « Dispositions particulières » par périmètre PDR. Le cadrage national précise les règles de non cumul (annexe 5).

Selon les types d'opération à mobiliser au sein du territoire, des paramètres locaux devront être précisés lors de la candidature PAEC. Il peut s'agir de modalités particulières afférentes à ces mesures : par exemple la définition des essences, des surfaces éligibles au sein du territoire PAEC, des structures choisies pour l'élaboration du plan de gestion, d'un programme de travaux d'entretien... La trame du fichier permettant de lister les MAEC est disponible en annexe 6.

Modalités de priorisation des contrats MAEC au sein du PAEC :

Il convient de définir au sein du PAEC des modalités de priorisation des contrats et demandes individuelles permettant d'adapter les enveloppes financières disponibles. Cette priorisation (géographique, structurelle, historique de contractualisation, etc.) au sein du périmètre du PAEC devra être clairement argumentée dans le dossier de candidature.

Mesures complémentaires à mobiliser

L'ensemble des actions à mettre en œuvre doivent être identifiées pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés dans une MAEC et la pérennisation des pratiques au-delà des 5 années de contrats MAEC :

- Conseils, diagnostic d'exploitation,
- Actions de formation,
- Actions de démonstration,
- Investissements non productifs,
- Innovation dans des formes d'organisation collectives,
- Agroforesterie,
- Communication, valorisation par une image positive,
- Valorisation économique : par l'implication des filières, par le tourisme,
- Implication des territoires, des acteurs du territoire, de la société civile,
- Certification environnementale (HVE) à l'issue du contrat,
- Implication des établissements scolaires agricoles,
- Les SAGE,
- Les contrats globaux pour l'eau.

6..4. Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

Animation :

Une animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou bien être confiée à une ou plusieurs structure(s), placée(s) sous la responsabilité de l'opérateur, et doit permettre de :

- Informer des agriculteurs pour les inciter à contractualiser des MAEC,
- Accompagner des agriculteurs contractants, suivi de la contractualisation,
- Mettre en œuvre des actions complémentaires (mobilisation des mesures complémentaires des PDR, veille sur les appels à projets des autres mesures des PDR, articulation avec LEADER le cas échéant,...),
- Rechercher des synergies avec une valorisation économique des pratiques agro-environnementales au sein des filières et des autres activités économiques du territoire (tourisme par exemple),

- Identifier les articulations à mettre en œuvre avec les autres actions de développement local,
- Suivre et évaluer le PAEC : suivre le rythme de contractualisation, suivre les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...), mesurer les impacts des actions PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés, et suivre la consommation budgétaire.

Partenariat/gouvernance :

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multifactorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation :

- élus locaux (collectivités locales et leur groupement),
- agriculteurs, les organisations professionnelles agricoles, les organismes de développement agricole,
- acteurs de l'environnement,
- partenaires sociaux et économiques œuvrant sur le territoire (représentants des filières, représentants des financeurs) et potentiellement impliqués dans le PAEC.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par une instance de pilotage. Celle-ci doit être sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC. Elle devra également préciser dans son PAEC les missions assignées à ce comité de pilotage, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Il convient également de porter une attention particulière à la mutualisation d'information et aux échanges d'expérience entre agriculteurs et entre acteurs du territoire permettant :

- d'assurer un suivi/accompagnement des agriculteurs engagés,
- de contribuer à un effet d'entraînement auprès des agriculteurs plus « réticents » vis-à-vis des engagements MAEC,
- de faciliter les recherches de synergies au sein des filières et autres activités du territoire permettant d'envisager une poursuite des actions au-delà du PAEC.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. La réflexion doit donc également porter sur l'articulation de l'animation du PAEC avec les animations déjà présentes sur le territoire.

6..5. Indicateurs et suivi du PAEC

L'opérateur doit définir des indicateurs de suivi et d'évaluation pour :

- suivre le rythme de contractualisation,
- suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),
- mesurer les impacts des actions PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- suivre la consommation budgétaire.

À l'issue de la phase d'animation du PAEC, un bilan qualitatif et quantitatif final devra être transmis aux financeurs et à l'Autorité de Gestion.

6..6. Budget du PAEC

Pour s'assurer de la mise en œuvre de la totalité de la stratégie et du plan d'actions PAEC, il convient de :

- Détailler les objectifs de contractualisation par type de MAEC ;
- Définir un budget du plan d'action MAEC à partir de ces objectifs détaillés ;
- Détailler si possible le budget des autres actions citées dans le PAEC (formation, démonstration, etc.) et de l'animation du PAEC ;
- Préciser les critères de priorisation.

Cette estimation des besoins liés aux différents postes du projet devra être la plus précise possible (pas de fourchette) et faire figurer l'ensemble des financeurs nationaux sollicités.

Idéalement, la construction du PAEC est faite en partenariat avec les financeurs.

6..7.

6..8. Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être constitué des pièces suivantes :

- Le Projet Agri-environnemental et Climatique (25 pages maximum) contenant les différents items précisés ci-dessus (diagnostic, stratégie, gouvernance et animation, plan d'action, indicateurs, budget)
- La fiche de synthèse datée et signée (annexe 2) ;
- Les fichiers SIG (annexe 4) ;
- Le fichier excel précisant la liste des MAEC (annexe 6).

Les projets devront être construits en étroite collaboration avec les financeurs afin d'être assurés de leur aval avant la CRAEC.

7. Procédure de sélection

Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

- **Dépôt des candidatures :**

Les dossiers de candidature sont à adresser, en version numérique, **au plus tard le 10 décembre 2021** auprès de :

- la Région Grand Est, autorité de gestion du FEADER : la fiche de synthèse datée et signée (cf. annexe 2) est à envoyer également par courrier, (agriculture.feader@grandest.fr ; cecile.didellot@grandest.fr ; alix.muller@grandest.fr ; marie-cecile.virion@grandest.fr)
- la DRAAF Grand Est ; (laurent.kirchhoffer@agriculture.gouv.fr)
- la DDT du département concerné.

Les coordonnées des référents techniques sont précisées dans l'annexe 7.

Le calendrier prévisionnel suite au dépôt des dossiers est le suivant :

- **Instruction des PAEC:** décembre 2021
- **Réunion des financeurs :** janvier 2022
- **Consultation de la CRAEC:** février 2022
- **Sélection des PAEC retenus:** février 2022

Conditions de priorisation des co-financeurs

L'opérateur doit s'assurer que **son projet répond parfaitement aux exigences des co-financeurs visés**. Compte-tenu de l'hétérogénéité de la consommation des maquettes FEADER selon les PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, les opérateurs ont la possibilité de présenter un plan de financement constitué uniquement de crédits nationaux (en top-up pur).

De plus, à l'issue de la campagne de déclaration PAC, l'opérateur adresse à chaque service financeur du PAEC concerné (FEADER, DRAAF, Agence de l'eau, Collectivité) un bilan provisoire, au plus tard un mois après la date officielle de fin de dépôt des dossiers PAC. Ce bilan devra à la fois comporter des éléments qualitatifs concernant le déroulement de l'animation et des éléments quantitatifs d'estimation des engagements attendus (nombre d'exploitants engagés, mesures et surfaces contractualisées, etc).

7..1. Priorités FEADER

Les priorités de l'Autorité de Gestion pour le FEADER sont identiques pour les 3 PDR du Grand Est :

- priorité 1 : reconduction des contrats qui arrivent à échéance (contrats 2021 qui étaient sur 1 an et contrats 2017 qui étaient sur 5 ans) ;
- priorité 2, dans la limite des crédits FEADER disponibles : intégration de nouveaux entrants (exploitant n'ayant jamais contractualisé de MAEC sur les campagnes précédentes) au sein de PAEC déjà ouverts au cours de la programmation et ouverts à nouveau en 2022 ;
- priorité 3, dans la limite des crédits FEADER disponibles : ouverture de nouveaux PAEC (nouveaux territoires jamais ouverts au cours de la programmation actuelle).

7..2. Priorités État

1. *Reconduction des mesures*
 - *en faveur de la préservation du grand Hamster d'Alsace*
 - *liées au Parc national « Parc national de forêts » engagées en 2017 ou 2020*
2. *Reconduction des mesures localisées en faveur de la préservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000 et assimilés engagées en 2017 et en contrat annuel en 2021*
3. *Reconduction de 1 an (cas 1) pour les mesures système (Système Herbager et Pastoral et Système Polyculture Élevage, variante maintien) engagées en 2017 et en contrat annuel en 2021 (les mesures SPE de la variante évolution pourront être prorogées dans la variante maintien)*
4. *Reconduction des mesures de protection des races menacées (PRM) engagées en 2017 ou en 2020*
5. *Mesures localisées ou systèmes souscrites par des nouveaux demandeurs de MAEC et engagement de nouveaux éléments dans une MAEC*

7..3. Priorités des Agences de l'eau

► **L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse :**

- Intervention sur MAEC 5 ans uniquement avec le TO COUVER06 (pas d'intervention sur MAEC 1 an)
- Intervention au taux de 70% (participation FEADER ou autre financeur régional d'au moins 30%)
- Intervention sur les aires d'alimentation des captages prioritaires (captages prioritaires AERMC classés « groupe B » dans la stratégie d'intervention différenciée de l'Agence).
- Enveloppe prévisionnelle AERMC pour Grand Est (MAEC 2022) : 25 000 €

Pour accéder aux informations de zonages et de classement, consulter le site de l'agence suivant : https://eaurmc.lizmap.com/map/index.php/view/map/?repository=rep6&project=zonages_eauagri
>>> sélectionner dans le menu de gauche, la couche « aires d'alimentation de captages prioritaires » à faire apparaître à l'écran
>>> cliquer sur les aires de captages affichés à l'écran, pour faire apparaître le menu contextuel et les informations relatives à ce dernier (Nom, Groupe ...)

L'intégralité des données peuvent être téléchargées en cliquant (clic gauche) sur la couche de données sélectionnée dans le menu
>>> ouverture d'une fenêtre « information » sur les données téléchargeables
>>> choix du menu d'export
>>> Cliquer sur l'icône de téléchargement (bouton avec une flèche)

► **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie** intervient sur les Aires d'Alimentation de Captages prioritaires et sur les territoires d'actions Zones Humides et leur bassin versant dans le cadre d'actions liées à la protection de l'eau et des milieux sur les mesures suivantes :

- Intervention sur de nouveaux PAEC (cas 3)
- Intervention éventuelle pour des prolongations (cas 1) ou reconduction (cas 2), en fonction des crédits disponibles.

► **L'Agence de l'Eau Rhin Meuse** intervient :

- Uniquement sur des nouveaux PAEC (cas 3)

• Dans les AAC des captages dégradés du SDAGE, possibilité, au cas par cas, si forte volonté locale (en lien avec la collectivité), de remettre en herbe des terres labourables (COUVER 06) en parallèle d'autres mesures ambitieuses (maintien des surfaces en herbe au-delà des 5 ans de contrats, prairies permanentes, échanges fonciers pour localisation pérenne de l'herbe dans l'AAC, ORE, PSE...)

• Spécifiquement, sur le bassin versant du RUPT DE MAD, possibilité de déposer un PAEC « remise en herbe » aux conditions suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic technico-économique qui démontre que la remise en herbe correspond à bien à une réelle orientation ou projet d'exploitation (ex : autonomie fourragère, valorisation de l'herbe,...),
- Localisation, si possible, des parcelles en herbe sur les secteurs les plus à risque,
- Mise en place d'un suivi technique et financier sur la gestion de l'herbe par la chambre d'agriculture,
- Engagement de l'agriculteur à une réflexion sur la sortie de MAEC dans le cadre de ce suivi (exemples : inscription des parcelles en prairie permanente, ORE, filières...),

- Plafonnement des aides à 30 hectares par exploitation (avec transparence GAEC),
- Plafonnement du PAEC « RUPT DE MAD » à 420 000 € (priorité sera donnée aux dossiers qui correspondent le plus aux objectifs souhaités par l'Agence, notamment par rapport à la pérennité des parcelles remise en herbe au-delà des 5 ans d'aides).

Les opérateurs devront se rapprocher de l'AERM pour échanger en amont du dépôt de leur PAEC.

7..4. Priorités des collectivités territoriales :

- **La Région Grand Est** poursuivra son intervention en faveur des PAEC accompagnés en 2021, sous réserve de maintien des conditions de cofinancement des partenaires historiques.
- **Le département de la Moselle** priorise la prolongation d'une année des MAEC à enjeux localisés dans les Vosges Mosellanes.
- **Pour la CEA :**
 - PAEC Pour une montagne vivante et PAEC Territoires du Haut-Rhin : reconduction des engagements 2021 (cas 1 + cas 2 pour PAEC T68 (mesure COUVER06)) + « nouveaux engagements » (agrandissement, nouveaux n° pacage...), si et seulement si cofinancements des autres partenaires acquis (cas 3).
 - PAEC Ried de la Zembs, PAEC ried de la Zorn et PAEC Vosges du Nord Alsace Bossue :
 - renouvellement de MAEC 2021 (cas 1) + « nouveaux engagements » (agrandissement, nouveaux n° pacage, parcelles souscrites en 2015 et 2016...),
 - intervention uniquement sur les MAEC à enjeux localisés,
 - cofinancement hors zone Natura 2000 et sur des zonages à enjeux écologiques,
 - intervention sur des MAEC localisées uniquement avec un cofinancement FEADER

Critères de sélection spécifiques pour les nouveaux PAEC (cas 3)

Les nouveaux PAEC seront sélectionnés en fonction des 8 critères suivants (annexe 8) :

- ❖ Pertinence du **diagnostic** : complet et relativement récent abordant à la fois les dimensions environnementale et agricole du territoire et valorisant les bilans et évaluations des campagnes précédentes.
- ❖ Pertinence de la **stratégie** proposée au regard du diagnostic du territoire et cohérence/articulation avec les stratégies des autres programmes ou démarches de territoire (PDR 2014-2020, stratégies locales de développement, projets locaux de filières, autres PAEC du même territoire et/ou des territoires voisins...). Il faudra mettre en évidence une réelle dynamique de territoire dans lequel le PAEC s'inscrit et dont les MAEC ne sont pas les seuls outils du dit territoire.
- ❖ Pertinence des **MAEC mobilisées** au regard du diagnostic et des enjeux identifiés dans la stratégie (paramètres territoriaux fixés, niveau de combinaison et d'ambition des mesures proposées, niveau de contractualisation attendu, nombre de campagnes prévues, critères de priorisation et sélection mis en place pour attribuer les contrats aux agriculteurs, cohérence entre MAEC mobilisées et actions complémentaires prévues ...)

- ❖ Pertinence de **l'animation** mise en place auprès des agriculteurs et de **l'accompagnement** des contractants (niveau de compétence, diversité du partenariat, méthode d'animation, actions mises en place pour parvenir au maintien des pratiques au-delà du PAEC, démarches collectives d'accompagnement aux changements de pratique, synergies territoriales et/ou de filières ...)
- ❖ Pertinence du **pilotage** du PAEC (partenariat, indicateurs de suivi et d'évaluation)
- ❖ Cohérence du **budget, des critères de priorisation** et des financements sollicités au regard de la stratégie

LEXIQUE DES SIGLES

AAC : Aire d’Alimentation de Captage
AB : Agriculture Biologique
AESN : Agence de l’Eau Seine-Normandie
AERM : Agence de l’Eau Rhin-Meuse
AERMC : Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée-Corse
API : (MAEC) Amélioration du Potentiel pollinisateur des abeilles
AOP : Appellation d’Origine Protégée
ASP : Agence de Services et de Paiement
IGP : Indication Géographique Protégée
CAD : Contrat d’Agriculture Durable
CRAEC : Commission Régional AgroEnvironnemental et Climatique
CTE : Contrat Territorial d’Exploitation
DDT : Direction Départementale des Territoires
DRAAF : Direction Régionale de l’Agriculture, de l’Alimentation et de la Forêt
EPCI : Établissements Publics de Coopération Intercommunale
ETP : Équivalent Temps Plein
FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural
GIEE : Groupement d’Intérêt Économique et Environnemental
HVE : Haute Valeur Environnementale
IFT : Indicateur des Fréquences de Traitement
LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l’Économie Rurale
MAEC : Mesure Agro-Environnementale et Climatique (programmation FEADER 2014/2020)
MAET : Mesure Agro-Environnementale Territoriale (programmation FEADER 2007/2013)
PAC : Politique Agricole Commune
PAEC : Projet Agro-Environnemental et Climatique
PDR : Programme de Développement Rural régional
PNA : Plan National d’Actions en faveurs des espèces menacées
PNR : Parc Naturel Régional
PRM : (MAEC) Protection des Races Menacées de disparition
RDR2 : Règlement de Développement Rural (programmation FEADER 2007/2013)
RDR3 : Règlement de Développement Rural (programmation FEADER 2014/2020)
SAGE : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SIG : Système d’Information Géographique
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique => SRADDET maintenant
TO : Type d’Opération
ZAP : Zone d’Actions Prioritaires
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZIPOA : Zonages d’Intervention contre les Pollutions d’Origine Agricole
ZNIEFF : Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale

2. ANNEXES



ANNEXE 1 : LISTE DES TO ET LES MODALITÉS DE PROLONGATION 2022 (cas 1, 2 et 3)

TO 1 an				TO 5 ans	TO non engageables
COUVER03	HERBE_13	MILIEU04	LINEA_09	COUVER06	COUVER05
COUVER11	LINEA_01	MILIEU10	OUVERT01	COUVER07	COUVER08
COUVER16	LINEA_02	MILIEU11	OUVERT03		PHYTO_09
HERBE_03	LINEA_03	OUVERT02	OUVERT04		SPE1-2
HERBE_04	LINEA_04	PHYTO_01	PHYTO_04 et 14		
HERBE_06	LINEA_05	PHYTO_02	PHYTO_05 et 15		
HERBE_07	LINEA_06	PHYTO_03	PRM		
HERBE_08	LINEA_07	PHYTO_07			
HERBE_09	LINEA_08	PHYTO_08			
HERBE_10	MILIEU01	PHYTO_10			
HERBE_11	MILIEU02	SHP			
HERBE_12	MILIEU03	SPM1 et 2			

8. ANNEXE 2 : FICHE DE SYNTHÈSE - PAEC 2022 (cas 1, 2 et 3)

Cf. fichier informatique.

9. ANNEXE 3 : BILAN PAEC 2017 ET CAS RETENU POUR 2022 (cas 1 et 2)

Cf. fichier informatique.

ANNEXE 4 : FORMAT TECHNIQUE DES FICHIERS CARTOGRAPHIQUES A FOURNIR

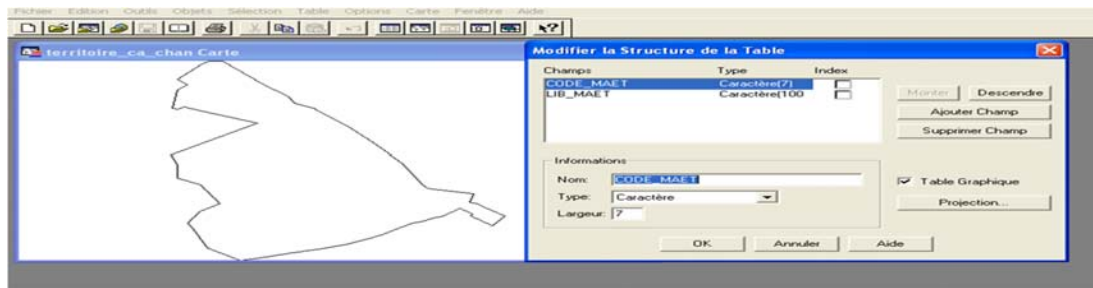
Définition générale

- Chaque territoire est numérisé dans un fichier séparé
- Seul le contour global du PAEC est numérisé
- L'intégralité du territoire doit être numérisée, même s'il comporte plusieurs polygones distincts et qu'un seul d'entre eux est modifié
- Le contour de chaque territoire est numérisé avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/5000^{ème} sur le fond des orthophotographies aériennes, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel doivent être localisés tous les éléments engagés dans une MAEC. **Le RPG anonymisé peut être obtenu auprès des DDT.**
- Remarque : si un territoire est considéré comme un territoire "multi-parts", c'est-à-dire que le territoire est composé de plusieurs polygones distincts, une seule ligne qualifiera l'ensemble des données dans la table attributaire .dbf accompagnant le fichier graphique (« shape »).

Format technique

Le format de la couche d'un territoire doit respecter les caractéristiques suivantes :

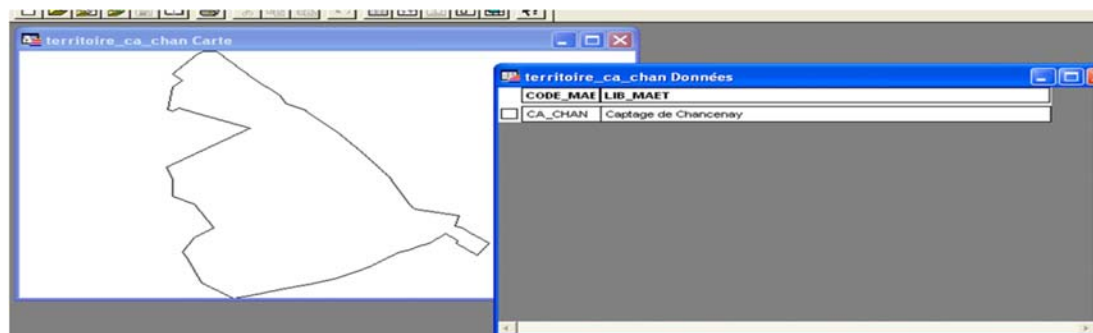
- un fichier distinct par territoire
- le fichier doit être au format « shape » et d'un volume unitaire inférieur à 5 Mo
- Les données attributaires de chaque fichier « shape » doivent être structurées en 2 champs uniquement comme suit :
 - CODE_MAET – type « caractère » longueur 7
 - LIB_MAET – type « caractère » longueur 100



Exemple :

libellé du territoire : « Captage de Chancenay »

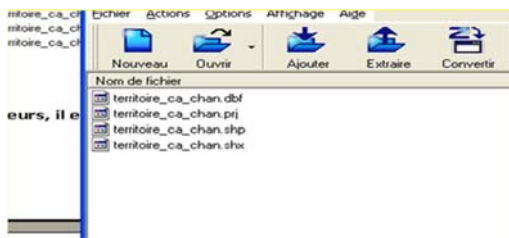
code de MAET : CA_CHAN



Le nom de chaque fichier doit respecter la nomenclature suivante :
Territoire_CODE_MAET.shp : territoire_CA_CHAN.shp



L'ensemble des éléments constituant le fichier .shp doit être zippé dans un fichier intitulé du même nom que le fichier : territoire_CA_CHAN.zpp



Par ailleurs, il est précisé que le système de projection du fichier « shape » est le système de projection RGF93 Lambert 93 (France).

10. ANNEXE 5 : RÈGLE DE CUMULS DES TYPES D'OPÉRATION ET DES MAEC SYSTÈME

Principes d'interdiction des cumuls

- Exclure tout risque de double financement de la même pratique
- Combinaisons interdites de mesures relevant de couverts distincts
- Combinaisons interdites de mesures relevant de systèmes d'exploitation distincts

→ *Le cadrage national ne précise que les combinaisons interdites, toutes les autres étant par ailleurs autorisées*

Combinaisons interdites

- Une même exploitation ne peut s'engager dans 2 mesures systèmes distinctes
- Une même exploitation ne peut contractualiser une aide à l'agriculture biologique et une mesure système
- Certains **EU** ne sont pas cumulables avec les mesures systèmes
- Certains **EU** ne sont pas cumulables entre eux

→ *Pour le détail des combinaisons interdites se reporter aux tableaux par type de couvert*

ANNEXE 6 : TRAME DE LA LISTE DES MESURES DU PAEC (cas 3)

Cf. fichier informatique.

ANNEXE 7 : COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES

DDT 08	Direction Départementale des Territoires des Ardennes BP 852 - 3 rue des Granges Moulues 08011 Charleville-Mézières cedex	DDT 55	Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne - CS 10501 55012 Bar-le-Duc Cedex
	isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr		francois.klein@haute-marne.gouv.fr
	03 51 16 50 87		03 29 79 48 65
DDT 10	Direction Départementale des Territoires de l'Aube CS 40769 10026 Troyes Cedex	DDT 57	Direction Départementale des Territoires de Moselle 17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 57036 Metz cedex 1
	anne.peloso@aube.gouv.fr		marie-yvonne.taputai@moselle.gouv.fr
	03 25 73 70 22		03 87 34 34 34
DDT 51	Direction Départementale des Territoires de la Marne 40 boulevard Anatole France - BP 60554 51022 Châlons-en-Champagne cedex	DDT67	Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin 14, rue du Maréchal Juin – Bât. D Porte 7 BP 61003 – 67070 Strasbourg cedex
	Bertrand.Tricard@marne.gouv.fr		florence.balke@bas-rhin.gouv.fr ; myriam.steig@bas-rhin.gouv.fr
	03 26 70 81 35		03 88 88 91 44
DDT 52	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne 82 rue du Commandant Hugueny - BP2087 52903 Chaumont cedex 9	DDT 68	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative - Bâtiment tour 68026 Colmar cedex
	marie.thomeret@haute-marne.gouv.fr		veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr
	03 25 30 79 62		03 89 24 82 60
DDT 54	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle CO n° 60025 54035 Nancy cedex	DDT 88	Direction Départementale des Territoires des Vosges 22 à 26 rue Dutac 88026 Epinal cedex
	vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr		blandine.guerard@vosges.gouv.fr
	03 83 91 40 40		03 29 69 12 12

DRAAF Grand Est	Service régional d'économie agricole, pôle du suivi des programmations 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 67070 Strasbourg cedex
	laurent.kirchhoffer@agriculture.gouv.fr 03 69 32 51 04
	03 69 32 50 77
Conseil Régional Grand Est	Maison de la Région Place Gabriel Hocquard - CS 81004 57036 METZ Cedex 1
	agriculture.feader@grandest.fr
	Cécile DIDELLOT cecile.didellot@grandest.fr 03 87 54 32 44 Alix MULLER alix.muller@grandest.fr 03 88 15 38 17 Marie-Cécile VIRION marie-cecile.virion@grandest.fr 03 88 15 39 18

ANNEXE 8 : GRILLE D'ÉVALUATION – AAP MAEC 2022 (cas 3)

Partie	Critères évalués	Attentes	Note	Remarques
Diagnostic territoire	Description de l'environnement	Claire, exhaustive et synthétique	/5	
	Description des mesures particulières (N2000, ZNIEFF...)	Exhaustivité		
	Identification des enjeux environnementaux et agricoles	Cohérence avec le territoire, le PDR; formulation claire		
	Synthèse des pratiques agricoles	Synthétique et cohérent		
Stratégie PAEC	Exposition de la stratégie	Formulation claire, intégrant toutes les composantes, mise en évidence de la nouveauté, de l'utilisation d'outils agro-écologiques...	/5	
	Lien avec le diagnostic de territoire	Clair et synthétique		
	Articulation avec les programmes précédents et/ ou autres programmes, filières, mesures... du territoire	Cohérence géographique et temporelle, liens établis clairs et explications synthétiques		
MAEC mobilisées	Types de mesures et combinaisons	Description très brève, lien avec le diagnostic territoire et la stratégie PAEC clairement mis en évidence. Ambition des mesures proposées	/5	
	Paramètres territoriaux	Exhaustivité, clarté		
	Nombre de campagnes prévues	Justification claire		
	Niveau de contractualisation attendu	Explications claires et synthétiques de la démarche utilisée, chiffrage clair et approchant la réalité		
	Critères de sélection des contrats mis en place	Critères cohérents avec la situation et les MAEC choisies		
Animation	Description et analyse des actions pour la mise en place des mesures	Pertinence des choix faits; diversité des niveaux de compétences, diversité du partenariat, méthode d'animation, actions mises en place pour parvenir au maintien des pratiques au-delà du PAEC, démarches collectives	/5	
	Description et analyse des actions pour l'accompagnement des contractants	d'accompagnement aux changements de pratique, synergies territoriales et/ou de filières ...		
	Description et analyse des actions mises en place afin de pérenniser les pratiques			

	Articulation avec les programmes précédents et/ou autres programmes, filières, mesures... du territoire			
Pilotage, suivi et évaluation	Partenariat technique et financier	Description des partenariats, exhaustivité et synthétisme	/5	
	Indicateurs de suivi des résultats	Pertinence des choix en fonction des mesures choisies, de l'environnement...		
Budget et critères de priorisation	Détail des budgets	Chiffrage cohérent avec la stratégie du PAEC, financeurs attirés à chaque montant.	/5	
	Description et analyse des critères de priorisation au sein du PAEC	Critères cohérents avec les enjeux locaux		
Total			/30	

- 1 : très insuffisant, très incomplet et/ou contradictoire**
2 : analyse très peu développée, insuffisance des arguments et/ou d'éléments
3 : analyse peu développée, argumentation perfectible, répond que partiellement aux demandes formulées
4 : répond à la majorité des demandes
5 : répond à toutes les demandes

Pour être retenu, le PAEC proposé doit atteindre un total minimum de 16/30.